



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.173/4/VR
du 25 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement
sportif organisé en Communauté française’

Le 13 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 octobre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les articles 9 et 11 ont été examinés par les chambres réunies le 25 octobre 2022. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Chantal BAMPS, Luc CAMBIER, Bernard BLERO, et Wouter PAS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, Arne CARTON et Xavier MINY, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2022.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si les régimes de subventions ainsi organisés constituent des aides d'État, ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

COMPÉTENCE

1. L'avant-projet met en œuvre les compétences culturelles de la Communauté française, visées à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, en réglant la matière des sports attribuée à la Communauté française par l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

2. En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets adoptés par la Communauté française et la Communauté flamande en matière culturelle ont force de loi

« respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

Il résulte de cette disposition que l'autorité fédérale est quant à elle demeurée compétente à l'égard des institutions dites « biculturelles » établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ¹ et, par suite, que les Communautés ne le sont pas à l'égard de telles institutions ².

3. Les articles 8 et 9 de l'avant-projet, qui visent à introduire dans le décret du 3 mai 2019 de nouveaux articles 43/6 à 43/8, portent sur l'octroi de subsides en vue de l'organisation, « en Communauté française » ³ – c'est-à-dire, soit dans la région unilingue de langue française, soit dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale – de compétitions à caractère « national ». Les articles 10 et 11 de l'avant-projet (article 43/9 à 43/11, en projet, du décret du 3 mai 2019) concernent quant à eux la possibilité d'octroi de subsides pour l'organisation, dans l'une de ces deux régions linguistiques, de compétitions à caractère « international ». L'avant-projet n'exclut donc pas que les subsides pareillement prévus

¹ À l'exception des matières biculturelles d'intérêt régional. Ainsi, selon l'article 135bis de la Constitution : « Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3° ».

En vertu de cette disposition constitutionnelle, l'article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' dispose comme suit :

« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3°, de la Constitution :

1° en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9°, de la loi spéciale, le financement et la subvention des infrastructures sportives communales ;

2° en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale, la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles ;

3° en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3° et 4°, de la loi spéciale, les matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional ».

² Avis n° 30.819/4 donné le 20 décembre 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2001 'visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité Olympique et interfédéral belge', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30819>.

³ Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 9.

puissent être accordés à des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de l'organisation, dans cette région, de compétitions nationales ou internationales.

4. Par définition ⁴, les compétitions nationales ou internationales visées par l'avant-projet s'adressent potentiellement, et de manière indifférente, aux deux groupes linguistiques ⁵. En elle-même cependant, la circonstance que, dans le prolongement des activités sportives qu'elles mettent en place dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des institutions unicommunautaires organisent ou participent à l'organisation de telles compétitions est sans incidence sur la qualification de ces institutions au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution, comme étant des institutions « qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ». Le décret en projet n'est donc pas, dans sa conception même, entaché d'un excès de compétence. Son application concrète poserait cependant un problème de compétence au regard de l'article 127, § 2, de la Constitution, si elle conduisait à l'octroi de subsides à des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dont l'activité principale consisterait à organiser des compétitions nationales ou internationales au sens où ces notions sont définies par l'avant-projet, et qui, de ce fait, ne pourraient pas ou plus être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle, à savoir la matière du sport, visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

⁴ L'avant-projet définit en effet la compétition « nationale » comme « une compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance nationale compétente et visant à attribuer un ou plusieurs titres de champion de Belgique en catégorie senior » (article 43/6, § 2, en projet, du décret du 3 mai 2019).

L'avant-projet précise :

« Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ».

La compétition « sportive à caractère international » est quant à elle définie comme étant « le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés » (article 43/9, § 2, en projet, du décret du 3 mai 2019).

L'avant-projet précise :

« Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération ».

⁵ Ainsi que, le cas échéant, à d'autres groupes de personnes que les deux groupes linguistiques visés.

Dans cette matière, compte-tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ⁶, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en matière de sport, il résulte du principe de légalité découlant de l'article 23 de la Constitution qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, le cadre dans lequel celle-ci trouve à s'appliquer, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. Concernant ces régimes de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution et de manière plus spécifique encore pour les matières visées par la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel »), le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Les articles 10, 13 et 14, de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés ⁷.

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes sont sujettes à critiques :

1° L'article 43/1, § 1^{er}, en projet (article 7 de l'avant-projet), qui prévoit :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, accorder des subventions pour l'achat de matériel sportif ».

La question se pose de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions ici concernées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions, ce même lorsque

⁶ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

⁷ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis n° 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71541.pdf> ; voir également l'avis n° 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71650.pdf>.

les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété aux fins de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subventions même lorsque les conditions objectives qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra, à l'article 43/1, § 1^{er}, en projet, de remplacer les mots « le Gouvernement peut, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, accorder des subventions » par les mots « pour encourager et promouvoir la pratique sportive, le Gouvernement octroie ».

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 43/6, § 1^{er}, en projet (article 9 de l'avant-projet), 43/9, § 1^{er}, en projet (article 11 de l'avant-projet), 43/13, § 1^{er}, en projet (article 14 de l'avant-projet), 43/15, § 2, alinéas 2 et 3, et §§ 5 et 7 (article 14 de l'avant-projet) et 43/17, § 2, en projet (article 14 de l'avant-projet).

2° L'article 43/2, § 2, alinéa 2, en projet (article 7 de l'avant-projet), qui habilite le Gouvernement à fixer des « conditions particulières supplémentaires » aux conditions imposées par l'alinéa 1^{er}, pour permettre l'octroi des subventions sans encadrer suffisamment sa marge de manœuvre à cet égard. Il convient d'explicitier la portée et les contours de l'habilitation envisagée.

3° L'article 43/3 en projet (article 7 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer un prix plafond, ainsi qu'un pourcentage d'intervention maximum ou un montant forfaitaire d'intervention, sans encadrer cette habilitation en fixant les critères à prendre en considération par le Gouvernement.

4° L'article 43/5 en projet (article 7 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer les conditions et modalités d'octroi des subventions (en complément, faut-il comprendre, des conditions déterminées par l'avant-projet), les modalités de calcul et la procédure d'octroi des subventions, soit, en réalité, la totalité du cadre du régime de subventions.

5° l'article 43/8, 2°, 3° et 4°, en projet, qui habilite en outre le Gouvernement à déterminer les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles, les conditions et les modalités d'octroi des subventions (en complément, faut-il comprendre, des conditions déterminées par l'avant-projet), les modalités de calcul et la procédure d'octroi des subventions, soit la totalité du cadre du régime de subvention.

Cette observation vaut également pour l'article 43/12, 2°, 3° et 4°, en projet (article 11 de l'avant-projet), et l'article 43/15, § 6, 2°, 3° et 4°, en projet (article 14 de l'avant-projet).

6° l'article 43/15, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, en projet (article 14 de l'avant-projet), qui permet aux fédérations sportives et à la fédération sportive handisport d'organiser des cadres de labélisation pour la formation des jeunes ; il ressort de la disposition à l'examen que ces systèmes de labélisation sont en réalité déterminés, dans tous leurs éléments, par les fédérations concernées, et qu'ils ne sont soumis qu'à une simple « validation » de l'administration ; par ailleurs, c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer la procédure d'introduction du cadre de labélisation ainsi que les modalités de validation, d'évaluation et de sanction en cas de non-respect de ce cadre. Cette procédure est en outre destinée à permettre l'octroi d'une subvention complémentaire.

Il en résulte que les régimes de labélisation sont en réalité déterminés, quant à leur encadrement, pour partie, par les fédérations sportives, et pour partie, par le Gouvernement, et non par le législateur.

7° l'article 43/15, § 1^{er}, alinéa 4, en projet (article 14 de l'avant-projet), qui autorise le Gouvernement à limiter le nombre de catégories subventionnables par fédération sportive ou fédération sportive handisport, sans fixer les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour ce faire.

8° l'article 43/15, § 2, alinéa 2, en projet (article 14 de l'avant-projet), qui habilite le Gouvernement à déterminer une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport et disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère « visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable » repris dans la disposition, sans déterminer les activités qui sont susceptibles de donner lieu à cette majoration ;

9° l'article 43/16 en projet (article 14 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer, pour une subvention complémentaire, les orientations minimales que doit contenir le programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel.

10° l'article 43/17 en projet (article 14 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à déterminer, pour une subvention complémentaire, les critères d'éligibilité des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport.

L'avant-projet sera revu et complété aux fins de combler les lacunes ainsi relevées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 25°, il convient de remplacer les mots « ou la fédération sportive handisport » par « ou par la fédération sportive handisport ».

La même observation vaut pour le 26°.

Article 3

Il convient de remplacer les mots « règlements. Elle prend » par les mots « règlements et prend ».

Article 7

L'article 43/1, § 3, en projet, fixe une liste de matériels exclus du champ d'application de la subvention envisagée. La formulation du paragraphe introduit par les mots « sont notamment », ne permet toutefois pas de savoir s'il s'agit d'une liste d'exemples de matériel qui n'est pas « directement destiné à la pratique des disciplines sportives proposées par le bénéficiaire », au sens du paragraphe 2, en projet, ou d'une liste de dérogations à la règle prévue par le même paragraphe 2.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste à ne donner que des exemples de matériels ne répondant pas à la définition de « matériel sportif » au sens du paragraphe 2, le paragraphe 3 sera revu pour le faire apparaître clairement.

Si, au contraire, le paragraphe 3 doit être compris comme énumérant des types de « matériels » qui, bien que « sportifs » au sens du paragraphe 2, ne sont pourtant pas subsidiables⁸, l'énumération qui figure au paragraphe 3 sera soit modifiée afin de revêtir un caractère exhaustif, soit complétée par les critères à prendre en considération par le Gouvernement pour ajouter à cette liste, et ce conformément au principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution.

⁸ Le doute est en effet permis dans certaines hypothèses : à titre d'exemple, dans certains sports, tel l'escalade, le matériel « à finalité sécuritaire » apparaît comme étant « directement destiné à la pratique de la discipline sportive ».

Article 9

1. À l'article 43/6, § 1^{er}, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « en Communauté française » par les mots « dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

La même observation vaut pour les articles 43/7, 43/9, § 1^{er}, 43/10, alinéa 1^{er}, et 43/11, en projet.

2. L'article 43/7 en projet n'étant pas subdivisé en paragraphes, la mention d'un « § 1^{er} » y sera omise.

3. Au même article, le 5° est dépourvu de sens. Il sera reformulé conformément à l'article 43/10, alinéa 1^{er}, 5°, en projet.

Article 11

À l'article 43/9, § 1^{er}, en projet, il convient, selon l'intention poursuivie, de remplacer les mots « en vue d'organiser, en, des compétitions » par les mots « en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions » ou par les mots « en vue d'organiser des compétitions ».

Article 14

1. À l'article 43/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 43/13 » par les mots « l'article 43/14 ».

La même observation vaut pour l'article 43/16, § 1^{er}, en projet, et pour l'article 43/17, § 1^{er}, en projet.

2.1. L'article 43/15, § 2, alinéa 2, en projet, habilite le Gouvernement à déterminer « une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable [...] ».

Ces « Objectifs de développement durable » sont ensuite énumérés, sans que l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article ⁹ permettent de suffisamment saisir leur portée ni d'appréhender concrètement le lien entre, d'une part, l'atteinte des objectifs envisagés, dont certains relèvent de la protection de l'environnement et de la politique de l'eau – à savoir de compétences essentiellement régionales –, et, d'autre part, les activités des fédérations sportives concernées.

Ainsi, plus fondamentalement, se pose également la question de savoir si, par la prise en compte de ces objectifs en vue d'octroyer une subvention majorée, la Communauté française demeure dans les limites de ses compétences.

Interrogé sur ce point, le délégué du Gouvernement a exposé :

« L'article 127, § 1, 1^o, de la Constitution et l'article 4 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles octroient une compétence exclusive à la Communauté française quant à la politique sportive.

L'article 43/15, § 2, alinéa 2 en projet prévoit des objectifs d'intérêt public dans le cadre de la mise en place d'une politique sportive. À aucun moment, la Communauté française ne légifère pas sur ces sujets dont la compétence relève d'autres niveaux de pouvoir ».

Ces éléments ne permettent toutefois pas de mieux saisir la portée concrète de la disposition à l'examen. Le commentaire de l'article sera dès lors complété pour expliciter cette portée concrète.

Par ailleurs, s'agissant de la prise en compte d'objectifs de développement durable par la Communauté française, la section de législation a observé,

« [...] l'article 7bis de la Constitution fait obligation à tous les niveaux de pouvoirs, y compris la Communauté française, de poursuivre les objectifs du développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, dans l'exercice de leurs compétences respectives, et ce, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

[...]

⁹ Le commentaire de la disposition se limite en effet à expliquer que « les majorations visent à encourager les fédérations, dans leur cadre de labélisation, à faire émerger et développer le rôle socio-éducatif du secteur sportif afin de le préserver et de l'accompagner dans une évolution soutenable et durable tout en favorisant l'inclusion ».

Il conviendra toutefois que les autorités de la Communauté française s'assurent que ni les mesures qui seraient envisagées dans le plan transversal de transition écologique, ni leur mise en œuvre concrète ne rendent impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences propres, spécialement en ce qui concerne la protection de l'environnement, par les autres niveaux de pouvoirs¹⁰ »¹¹.

Il en résulte qu'en l'espèce, si, lorsqu'elle octroie des subventions dans une matière pour laquelle elle est compétente – en l'occurrence, le sport –, la Communauté française doit prendre en compte les objectifs de développement durable, c'est sous la réserve que le régime de prise en compte de ces objectifs mis en place présente un lien effectif avec les compétences de la Communauté française et ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par les autres niveaux de pouvoir de leurs compétences propres, spécialement en ce qui concerne la protection de l'environnement.

2.2. La disposition à l'examen sera réexaminée et, le cas échéant, revue à la lumière de ces considérations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Marnix VAN DAMME

¹⁰ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Dans un sens similaire, voir l'avis n° 68.163/4 donné le 12 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 3 décembre 2020 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives', observation sous l'article 18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68163.pdf>.

¹¹ Avis n° 69.127/4 donné le 5 mai 2021 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2021 'organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69127.pdf>.